SEMOS S.A
B.P. E1194 Bamako, Mali

CONVENTION D'ETABLISSEMENT POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DE L'OR, DE L'ARGENT, DES SUBSTANCES CONNEXES AINSI QUE DES PLATINOIDES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LA SOCIETE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION AURIFERE "A.G.E.M." (R.F.A)

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Mali ci-après dénommé l'Etat représenté par le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie, son Excellence Monsieur Amadou DEME,

d'une part;

ET

La société "A.G.E.M" GOLD-SUCH-UND SCHURFGESELLSCHAF Gmbh, Société de Recherche et d'exploitation Aurifère S.A.R.L. Sise à Hagen, Börsten 7 en R.F.A représentée par HANS ADOLF SCHÄDLICH, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés;

d'autre part;

Après avoir exposé que:

1° la Société A.G.E.M a manifesté le désir de procéder à des travaux de prospection d'or, d'argent et des substances connexes ainsi que des platinoïdes sur une partie du territoire de la République du Mali situées à SADIOLA, cercle de Kayes, région de Kayes, et en cas de découverte de gisements permettant une exploitation commerciale, le droit de passer au développement et l'exploitation de tels gisements;

2° ce désir répond parfaitement à la politique minière du Gouvernement tendant à promouvoir la recherche et l'exploitation minières au Mali.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités d'exécution des travaux de recherches et d'exploitation industrielle des gisements de minerais identifiés, et ont convenu et arrêté ce qui suit:

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions générales, techniques, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales et sociales dans lesquelles A.G.E.M procédera aux travaux de recherches et en cas de découverte de Gisements de Minerais commerciaux, au développement de ces gisements par l'exploitation et l'extraction d'or, d'argent, des substances connexes ainsi que des platinoïdes en association ou non avec l'Etat, comme exposé ci-dessous.

ARTICLE 2: - DESCRIPTION DU PROJET DE PROSPECTION ET D'EXPLOITATION

2.1 Le projet minier, visé par la présente Convention, est décrit dans le Programme de Travaux annexé à la présente Convention.

2.2 Le projet se déroule en deux (2) phases dans le périmètre du permis qui sera octroyé. La première phase consistera en l'exécution par A.G.E.M, à ses frais, des travaux de recherches et au cas où A.G.E.M le jugerait indiqué, la préparation d'une Etude de faisabilité pour le gîte potentiel découvert.

La seconde phase qui suivra la délivrance d'un permis d'exploitation à A.G.E.M seule ou en association avec l'Etat, sera l'exploitation du ou des gisements découverts.

2.3 Nonobstant les dispositions de l'article 2.2 ci-dessus, il est entendu entre les Parties à la présente Convention qu'à l'intérieur du périmètre du permis de recherches en cours de validité, l'exploitation d'un gisement peut être entreprise parallèlement à la poursuite des travaux de recherches tendant à la découverte d'autres gisements.

ARTICLE 3: - DEFINITIONS

3.1 Dans la présente Convention et ses annexes, dans les exposés et autres communications, les termes et les mots énumérés ci-après ont le sens défini au présent article, sauf spécification contraire expresse ou si le contexte détermine autrement:

3.2 "Code Minier" signifie l'ensemble de l'ordonnance n°34/CMLN du 03 Septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali; le Décret n° 112/PG du 03 Septembre 1970 fixant les conditions d'application de l'ordonnance sus-visée, l'arreté n° 65/MDITP du 28 Janvier 1971 relatif à la tenue des registres et au mode d'établissement des documents périodiques par les titulaires des titres miniers, la loi n° 81-80/AN-RM du 13 Juillet 1981 ainsi que les textes modificatifs subséquents pour autant que ces modifications soient entrées en vigueur avant la date de signature de la présente Convention.

3.3. "Convention" signifie la présente Convention d'Etablissement, ses annexes et avenants, ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par écrit par les parties d'un commun accord.

3.4 "Date de Première Production" signifie pour A.G.E.M ou pour chaque société à créer, la date à laquelle a été réalisée la première vente ou livraison du produit soit à l'intérieur du Mali, soit à l'exportation, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

3.5 "Premier Exercice" signifie l'année fiscale dans laquelle commence la production industrielle de la Mine.

3.6. "DNGM" signifie la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ou tout organisme qui lui succéderait exercant des fonctions identiques ou similaires.

3.7 "Droit sur la vente de Production" signifie le droit eventuel reconnu à l'Etat sur toute vente de produits affinés, finis ou concentrés produits par A.G.E.M ou ses associés des zones du permis de recherches délimitées par la présente Convention.

3.8 "Etat" signifie le Gouvernement de la République du Mali.

3.9 "Etude de Faisabilité" signifie le rapport préparé par A.G.E.M faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation commerciale d'un gisement de minerai, à l'intérieur du périmètre d'un permis, conçu conformément à l'annexe "E".

3.10 "Exploitation" signifie toutes opérations qui consistent directement à mettre en valeur et construire une Mine et /ou extraire les Minerais d'un Gisement Commercial pour en disposer à des fins commerciales.

3.11 "Gisement" signifie tout gîte de minerai situé dans le Périmètre du Permis, attribué à A.G.E.M et reconnu comme étant commercialement exploitable par une étude de faisabilité.

3.12 "Gouvernement" signifie le Gouvernement de la République du Mali.

3.13 "Juste Valeur Marchande" signifie en ce qui concerne tout bien et toute propriété, un prix raisonnable payé en monnaie, acceptable par un vendeur disposé à vendre volontairement le bien ou la propriété en question au marché ouvert, en allouant le temps nécessaire de trouver un acheteur disposé à acheter volontairement, et sans que le vendeur ou l'acheteur agisse par nécessité, par contrainte ou dans des circonstances particulières.

3.14 "Mine" signifie:

(I) tout puits, Mine à ciel ouvert, tunnel, ouvrage souterrain ou non, réalisés ou construits, après l'octroi du Permis d'Exploitation à la société à créer, et à partir desquels le Minerai a été ou sera enlevé ou extrait par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation;

(II) meules et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du Minerai et des déchets, y compris les résidus;

(III) outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du Minerai, déchets et matériels;

(IV) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemin de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus.

3.15 "Minerai" signifie l'or, l'argent, les substances connexes et les platinoides.

3.16 "Parties" signifie "l'Etat" et "A.G.E.M" comme définis, et "Partie" signifie soit "l'Etat" soit "A.G.E.M" selon le contexte.

3.17 "Périmètre du Permis" signifie la partie du territoire de la République du Mali telle que décrite à l'annexe "A" de la présente Convention;

3.18 "Produits" signifie tout minerai, et toutes substances minérales, extraits de tout gisement de minerai, et cessible sur une base commerciale dans le cadre de la présente Convention.

3.19 "Profit net du fondeur" signifie le montant reçu par A.G.E.M résultant de la vente des produits à toute fonderie, affinerie ou autre traiteur ou acheteur ayant déduit de ceci la taxe ad valorem, la taxe à l'exportation, les coûts et frais suivants, du moment que ceux-ci n'ont pas été déduits par l'acheteur:

(I) Les coûts spéciaux de fondeur, frais de traitement y compris mais sans limitation, les pénalités dues aux impuretés, et tous frais payés par le fondeur, le raffineur ou autre acheteur, touchant la vente, l'affinage ou la manutention.

(II) Les frais de manutention, de transport et d'assurance du Minerai, minéraux et autres substances ou concentré du Périmètre du Permis, à une fonderie, affinerie ou autre lieu de traitement.

(III) Tous frais relatifs à l'extraction, au traitement et la récupération du produit.

(IV) Si la Société d'Exploitation décidait de retenir et non pas de vendre les produits, elle est considérée comme s'etre engagée à ce que ces produits soient affinés puis vendus à leur juste valeur marchande à la date de la fin des opérations d'affinage.

3.20 "Programme de Travaux et Dépenses" signifie une description détaillée des travaux et coûts de Recherches à entreprendre par A.G.E.M. telle que définie aux annexes "B" et "C" de la présente Convention.

3.21 "Société Affiliée" signifie toute personne physique, morale, association ou "joint venture" ou toute formé d'entreprise qui, directement ou indirectement contrôle une partie ou est contrôlée par une partie. Il faut entendre par contrôle, la détention directe ou indirecte, d'actions ou de parts sociales, le pouvoir d'orienter ou faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice de droits de vote suite à la propriété de valeurs mobilières.

3.22 "Société d'Exploitation" signifie toute société créée en conformité avec les lois de la République du Mali par A.G.E.M, ou l'Etat soit ensemble soit sans l'Etat en vue de l'exploitation d'un gisement, découvert dans le périmètre du Permis de recherches délivré en exécution de la présente Convention.

3.23 "Travaux de Recherches" signifient l'ensemble des investigations de surface et souterrains, exécutées en vue d'établir l'existence, la continuité, l'emplacement, l'importance, la qualité ou la valeur commerciale de tout gisement de minerai commercial à l'intérieur du périmètre du permis.

3.24 "Valeur Départ Champ" signifie la valeur des produits vendus en toutes Monnaies, à une fonderie, ou à tout autre acheteur, diminuée de tous les coûts de rafinage ou de tout autre procédé" ou moyen de traitement nécessaire à la transformation du Minerai en produit fini commercial, des commissions pour la commercialisation des produits, des coûts de transport, pesage, analyses, selon les cas, qui n'ont pas déjà été déduits par l'acheteur.

3.25 "Valeur au livre" signifie la valeur comptable des biens et investissements au jour de leur acquisition.

3.26 "A.G.E.M" signifie GOLD-SUCH-UND SCHURFGESELLSCHAFT Gmbh, Société de Recherche et d'Exploitation Aurifère S.A.R.L., ses affiliés, ses sociétés, ses partenaires en entreprises à participation, ses cessionnaires et tout autre associé ou personne morale, acquise ou formée en association avec A.G.E.M pour l'objectif des opérations prévues par la présente Convention.

3.27 Les intitulés des articles servent exclusivement à faciliter la lecture de la présente Convention; ils ne revêtent aucune valeur juridique particulière.

3.28 C.P.S. = contribution pour Prestation de Services particuliers rendus appliquée sur la valeur frontière Mali des marchandises importées ou exportées.

3.29 Les annexes sont des documents portant des dispositions particulières prévues par la Convention. Ils sont une partie intégrante de la Convention; leur valeur et portée juridiques sont identiques, à celles des autres dispositions de la Convention.

3.30 Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituent une partie intégrante, les documents ci-après:

1. L'Annexe A: Les limites du permis de la zone de SADIOLA

2. L'Annexe B: Le Programme des travaux de Recherches sur le permis de SADIOLA.

3. L'Annexe C: Le Programme des dépenses sur la zone du permis de SADIOLA.

4. L'Annexe D: Les pouvoirs du signataire.

5. L'Annexe E: Etude de faisabilité (Modèle).

TITRE II: DE LA PHASE DE RECHERCHES MINIERES

I - DU PERMIS DE RECHERCHES

ARTICLE 4: DE LA DELIVRANCE DU PERMIS

4.1 Le Gouvernement de la République du Mali délivrera à A.G.E.M, dans le mois qui suit la signature de la présente Convention, un permis exclusif de recherches pour l'or, l'argent, les substances connexes et les platinoides, valable pour la zone de SADIOLA.

4.2 Les limites ainsi que la superficie du permis sont spécifiées à l'annexe "A" de la présente Convention.

4.3 Le permis est délivré pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois pour une égale durée.

4.4 Conformément aux prescriptions du code minier au terme de la Deuxième Année de validité du permis, A.G.E.M libérera dans la zone, la moitié de la superficie concédée, et la moitié de la superficie restante lors du renouvellement.

4.5 Le choix des zones à abandonner est à l'initiative de A.G.E.M.

4.6 Le Permis de Recherches confère à A.G.E.M, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches de l'or, de l'argent et des substances connexes ainsi que des platinoides, et la priorité vis-à-vis de toute autre personne physique ou morale pour tout droit d'exploitation s'y rattachant.

4.7 Le permis ne peut être annulé que pour les motifs définis et dans les conditions fixés à l'article 16 de l'ordonnance 34/CMLN du 3 Septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali.

II - DES OBLIGATIONS DE A.G.E.M

ARTICLE 5: - LES OBLIGATIONS PREALABLES A LA DELIVRANCE

Avant la délivrance du Permis de Recherches, A.G.E.M devra accomplir toutes les formalités exigées par le Code Minier, notamment la justification de ses capacités techniques et financières.

ARTICLE 6: - LES ENGAGEMENTS DE A.G.E.M PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHES.

6.1 Pendant la période de validité du permis octroyé, A.G.E.M exécutera dans le périmètre du permis les travaux de recherches en conformité avec le programme des travaux de recherches tels que définis aux annexes B de la présente Convention, ou modifiés de commun accord avec la DNGM.

6.2 Pendant toute la durée de validité du Permis de Recherches, A.G.E.M initie les programmes de travaux de recheches et les soumet à la DNGM pour approbation, mais elle reste seule responsable de l'exécution et du financement de ces travaux.

6.3 Toute modification importante de l'enveloppe financière allouée aux travaux de recherches pendant la période de validité du Permis de Recherches nécessite l'approbation préalable de la DNGM.

6.4 En plus du programme des travaux de recherches en annexe "B" de la présente Convention A.G.E.M, devra soumettre à l'approbation de la DNGM tout autre programme de Travaux dont l'exécution est envisagée dans le cadre de la présente Convention.

6.5 Le programme des Travaux de Recherches tel qu'annexé à la Convention ou modifié dans les conditions de la présente Convention, s'exécute selon un plan d'exécution annuel avec un budget annuel des dépenses.

a) - Le plan d'exécution annuel ainsi que le budget annuel des dépenses sont élaborés par A.G.E.M et soumis à l'avis de la DNGM.

b) - Les modifications importantes au plan d'exécution et au budget seront également soumises à la DNGM pour avis.

c) - A.G.E.M s'oblige à exécuter intégralement, le programme des travaux de recherches selon le plan d'exécution et suivant le budget des dépenses prévues à l'annexe "C" de la présente Convention.

d) - A.G.E.M aura le droit d'arreter les travaux de recherches dans n'importe quelle zone avant l'expiration de la période de validité du Permis de Recherches sans aucune obligation additionnelle, soit financière, soit de tout autre genre, si, à son avis, sous le jour des résultats obtenus, la continuation des travaux ne paraît plus justifiée. Dans le cas ou A.G.E.M exercerait ce droit avant la fin de la première phase de validité dudit Permis de Recherches, elle devra verser à l'Etat la différence entre les dépenses des recherches effectives et le montant des dépenses minimales prévues pour cette phase en annexe "C".

e) - En cas d'arrêt total des travaux de recherches dans le périmètre d'un Permis de Recherches, ou lorsque A.G.E.M aura constaté que la zone objet du Permis ne contient aucun gisement commercial, et l'aura notifié à l'Etat par écrit, la présente Convention sera caduque, et relativement à ce permis et A.G.E.M remettra alors à l'Etat le rapport final ainsi que tous autres documents visés à l'article 6.9 ci-dessous.

f) - Au cas où des Permis d'Exploitation auraient été octroyés à A.G.E.M et/ou plusieurs sociétés d'exploitation et ceci avant l'arrêt définitif des travaux de recherches dans le Périmètre du Permis, tous les droits attachés auxdits Permis d'Exploitation par la présente Convention demeureront en vigueur.

6.6 Des Agents de la DNGM seront mis à la disposition de A.G.E.M et participeront à l'exécution des travaux. Le nombre de ces agents ainsi que les conditions de leur participation seront déterminés d'accord parties. Toutefois, ces agents seront à la charge de A.G.E.M.

6.7 Les travaux de recherches seront exécutés par une entreprise qui embauchera du personnel expérimenté en matière d'opérations de recherches. A.G.E.M communiquera à la DNGM pour accord avant le début de l'exécution du programme des travaux de recherches, le nom de l'Entreprise choisie pour exécuter les travaux de recherches. Dans le cadre de l'exécution des travaux, l'Entreprise peut sous-traiter les travaux, dans ce cas le sous-traitant doit être agréé par la DNGM et A.G.E.M. Ces accords ne pourront être refusés que pour des motifs valables.

6.8 A.G.E.M fournira à la DNGM conformément au Code minier, les rapports d'avancement concernant les travaux de recherches effectués, les dépenses engagées, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées. Ces rapports devront faire ressortir clairement la situation de l'avancement des travaux. Chacun des rapports sera accompagné le cas échéant des documents suivants:

a) - cartographie: mosaïque cartes d'affleurements et d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet du Permis de recherches;

b) - sondages: les logs documentés de tous les sondages avec métrage des résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous;

c) - travaux géophysiques et géochimiques: courbes isovaleurs et carte de position des anomalies décelées;

d) - analyses: volume des échantillonnages réalisés et résultats complets des analyses effectuées.

6.9 A l'expiration de la période de validité du Permis de Recherches, A.G.E.M devra soumettre à la DNGM un rapport final en cinq (5) exemplaires, ainsi que toutes les cartes, tous les logs de sondages, tous levés aéroportés et toutes autres données qui ont été acquis au cours des travaux de recherches.

6.10 Sauf en cas d'arret des travaux de recherches par ou à la suite d'une décision de ne pas procéder à la recherche ou à l'exploitation d'un Gisement de Minerai Commercial, les rapports et données fournis ne pourront être communiqués à des tiers par le Gouvernement sans le consentement écrit de A.G.E.M, ce consentement ne pourra être refusé que pour un motif valable.

6.11 Dans le cas où A.G.E.M constate, suivant les résultats de ses travaux de recherches et comme exposé dans les rapports techniques communiqués à la DNGM, qu'un gisement de minerai est susceptible d'une exploitation industrielle, A.G.E.M s'engage à effectuer, à ses frais, une étude de faisabilité acceptable selon les normes de l'Industrie minière ou comme demandées par les institutions financières.

fed.

6.12 Sous réseve de l'article 6.5, A.G.E.M investira pendant la période de validité du permis de recheches un montant de 450.000.000 FCFA dans le périmètre du permis valable pour la zone de SADIOLA.

6.13 En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux Travaux de Recherche au Mali, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses que:

a) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les Travaux de Recherches pour la période correspondant à leur utilisation;

b) à titre indicatif mais non limitatif, les dépenses engagées au Mali en travaux de recherches proprement dits y compris les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur, ainsi que les dépenses d'administration, et de comptabilité.

Les frais généraux de A.G.E.M seront pris en considération à un taux de dix pour cent (10%) desdits frais.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles de l'administration.

6.14 Dans le mois qui suit la signature de la présente Convention, A.G.E.M fournira à la DNGM une attestation certifiant le dépôt dans un compte bancaire ouvert au Mali la somme en Francs CFA représentant l'engagement de dépenses minimales pour la première année de validité du permis. Ce montant sera diminué au fur et à mesure de l'exécution des travaux et dépenses jusqu'à son épuisement selon les modalités de fonctionnement du compte définis d'un commun accord avec la DNGM.

6.15 Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention A.G.E.M est tenu d'ouvrir un bureau à Bamako pour la durée des travaux de recherches.

6.16 Dans les trentes jours de l'entrée en vigueur de la présente Convention, A.G.E.M désignera au Mali une personne qui agira comme son représentant. Celui-ci sera muni des pouvoirs suffisants pour décider de toutes questions relatives aux travaux de recherches et pouvant être considérées comme entrant dans le cadre d'affaires quotidiennes. Il devra être agréé par la DNGM; l'agrément ne peut être refusé sans motif valable.

6.17 Les analyses des échantillons prélevés y compris les echantillons volumineux destinés à des études métallurgiques s'effectueront au Mali, soit dans les laboratoires d'analyses existants, soit dans un laboratoire fixe ou mobile créé à cet effet par A.G.E.M..

Toutefois, sur justification, A.G.E.M pourra être autorisée à effectuer des analyses en dehors du Mali. Dans ce cas, les résultats des dites analyses devront être communiqués à la DNGM.

6.18 A.G.E.M souscrira toutes les assurances normalement souscrites par un opérateur minier diligent y compris une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques de perte ou de détérioration accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.

III - DES DROITS ET AVANTAGES ACCORDES A G.E.M.

ARTICLE 7: - AVANTAGES DOUANIERS

7.1 Il sera accordé à A.G.E.M et à ses sous-traitants, pendant la période de validité du permis de recherches, les avantages suivants:

a) - le régime de l'admission temporaire des matériels, machines et appareils, véhicules utilitaires et autres biens destinés à être réexportés après les travaux de recherches;

b) - le régime de droit commun s'applique aux véhicules de tourisme ainsi qu'à tout véhicule destiné à un usage privé;

c) - l'exonération des droits et taxes, d'entrée, non compris la C.P.S. exigibles sur l'outillage, les produits chimiques nécessaires à leurs activités, le gasoil, le fuel, le dieseloil, les pièces de rechange, les matériels, machines et appareils destinés à être incorporés définitivement dans une Mine ainsi que les installations et les appareils de télécommunication. Toutefois ces exonérations ne s'appliquent ni aux pièces de rechange, ni aux carburants et lubrifiants destinés aux véhicules de tourisme, ni aux produits alimentaires;

d) - le régime d'admission temporaire est également applicable aux groupes électrogènes et équipements nécessaires à la production de l'énergie électrique nécessaire aux activités de recherches, d'analyses et autres travaux de laboratoire, ainsi qu'aux bâtiments préfabriqués et aux postes radio à deux (2) voies;

e) - l'exonération y compris la CPS des droits et taxes de sortie lors de la réexportation de machines, équipement, appareils produits chimiques matériels et pièces de rechange ayant servi, ou ayant été importés à l'intention de servir à l'exécution des travaux de recherches, d'exploitation, d'analyse et de laboratoire y compris les bâtiments préfabriqués et les postes radio à deux (2) voies;

f) - le maintien des taux et de la nature des droits et taxes douaniers, et des exonérations, applicables à la date de signature de la présente Convention, sauf baisse desdits droits et taxes dont A.G.E.M bénéficiera également;

g) - l'exonération des droits et taxes d'entrée, y compris la CPS pendant une période de six mois à compter de la première installation pour ce qui concerne les effets et objets personnels du personnel expatrié;

b) - l'utilisation de la procédure d'enlèvement immédiat conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

7.2 En cas de revente au MALI, d'articles importés en régime suspensif ou en franchise, en application de la présente Convention A.G.E.M, les sous-traitants ou leur personnel devront obtenir l'autorisation préalable du Gouvernement; ils resteront à ce titre redevables des droits et taxes conformément à la règlementation en vigueur. Toutefois les articles importés en franchise ne pourront être cédés avant un délai de trois ans à compter de leur date d'importation.

ARTICLE 8: - AVANTAGES ECONOMIQUES

8.1 Pendant la durée de la présente Convention, l'Etat s'engage à ne pas appliquer à A.G.E.M et à ses sous-traitants respectifs toute restriction éventuelle au régime de l'intention d'importer sans règlement financier en vigueur à la date de signature de la présente Convention.

8.2 L'Etat garantit pendant la durée de la présente Convention à A.G.E.M, ses associés, affiliés et sous-traitants:

a) - la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement des dettes en devises y compris les intérets, vis-à-vis des créanciers non maliens;

b) - la libre conversion et le libre transfert des dividendes distribuées aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs après avoir payé les taxes et impôts imposés par la présente Convention;

c) - la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et sommes provenant de la liquidation d'actifs après paiement des taxes douanières et fiscales prévues par la présente Convention;

d) - la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié.

8.3 Pour ses travaux de recherches, A.G.E.M sera libre, après approbation de la DNGM, de transférer hors du Mali tout échantillon prélevé au cours de ses recherches afin de les faire analyser et/ou traiter, y compris des échantilonns volumineux destinés à des études métallurgiques. En cas de vente du minerai inclus dans ces échantillons, A.G.E.M devra déduire les dépenses de recherches du produit résultant de cette vente.

ARTICLE 9: - AVANTAGES FISCAUX

9.1 Pendant la phase de travaux de recherches et de mise en valeur de toute Mine (de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à la date de première production de chaque mine), A.G.E.M, ses associés et sous-traitants, selon le cas, seront exonérés de tous

impôts, droits, contributions ou toutes taxes directes ou indirectes dont ils auraient la charge à l'exception de:

a)- taxe fixe d'octroi du permis de recherches: 150.000 FCFA;

b)- taxe fixe de renouvellement de permis de recherches: 75.000 FCFA;

c)- taxe fixe d'octroi du permis d'exploitation: 500.000 FCFA

d)- la contribution forfaitaire et l'IGR sur les rémunérations, traitements et salaires des employés, autres que les employés expatriés;

e)- les charges et cotisations sociales dues pour les employés, y compris les employés expatriés, telles que prévues par la réglementation en vigueur;

f)- l'impôt sur les affaires et services incorporés dans le prix des biens acquis et services rendus sur le marché local, aux taux en vigueur à la date de signature de la présente Convention;

g)- les vignettes sur les véhicules à l'exception des véhicules de chantier et/ou tout autre véhicule directement lié aux opérations de recherches;

h) les droits de timbres dûs sur les intentions d'importation de véhicules autre que les véhicules de chantier et/ou tout autre véhicule directement lié aux opérations de recherches ainsi que la taxe sur les contrats d'assurances y afférant.

ARTICLE 10: - GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES

10.1 Conformément aux prescriptions du Code Minier et en franchise de tout impôt, taxe, redevance ou droit autre que ceux précisés dans la présente Convention, l'Etat garantit à A.G.E.M, l'occupatation et l'utilisation de tous terrains nécessaires à la mise en oeuvre des permis de recherches et d'exploitation accordés dans le cadre de la présente Convention.

10.2 A la demande et à la charge de A.G.E.M ou de ses sous-traitants, l'Etat accordera le cas échéant l'autorisation de déplacer et de réinstaller éventuellement les occupants dont la présence sur lesdits terrains entraverait la mise en oeuvre des permis de recherches et d'exploitation ainsi que les travaux d'analyses.

10.3 A.G.E.M et ses sous-traitants seront cependant tenus de payer une indemnité calculée sur la base de l'utilisation actuelle desdits terrains sans tenir compte d'aucune valeur minière éventuelle aux personnes déplacées. Mais elle sera tenue de payer une juste et équitable indemnisation aux dits habitants, de même pour toute privation de jouissance ou dommages que ses activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, des titres d'occupation, des droits coutumiers ou tous les bénéficiaires des droits quelconques.

10.4 A.G.E.M et ses sous-traitants auront le droit, à leurs frais, de couper les bois nécessaires à leurs travaux et de prendre et utiliser lesdits bois, la terre, les pierres, sable, graviers, chaux, pierre à plâtre et les chutes d'eau et tous autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément à la législation en vigueur.

10.5 Le code minier en vigueur au Mali à la date de la présente Convention régira les titres miniers accordés à A.G.E.M pendant toute la durée de la présente Convention.

10.6 Pendant la durée de la présente Convention, A.G.E.M et/o ses associés, affiliés et sous-traitants sont autorisées, conformément à la législation en vigueur, à:

a)- construire et exploiter des laboratoires mobiles ou fixes d'analyses d'échantillons, une ou plusieurs pistes d'atterrissage, des installations de télécommunication, des installations pour le logement des agents, et aura le droit qu'on lui alloue des fréquences qui conviennent pour la liaison par radio et par autres systèmes de télécommunications, et ceci à longue portée et sur le plan local;

b)- utiliser un ou plusieurs avions dans la conduite des travaux;

c)- tenir en réserve importante tous combustibles, huiles, graisses, produits chimiques, explosifs, produits pétroliers et produits alimentaires considérés comme nécessaires par A.G.E.M aux travaux de prospection, exploitation, analyse et laboratoire;

d)- acquérir au prix courant toute propriété immobilière jugée nécessaire par A.G.E.M aux travaux de prospection, exploitation et analyse, y compris celle nécessaire pour la construction des habitations, bureaux,

e)- établir et exploiter tout système de sécurité jugé nécessaire;

f)- effectuer l'importation sur le territoire de l'Etat et/ou construire, utiliser ou obtenir toutes machines, équipements, immeubles, structures, appareils, outillage, pièces de rechange, produits chimiques ou autres approvisionnements ou matériel de toute sorte qui sont nécessaires ou raisonnablement souhaitable par A.G.E.M pour les opérations de prospection, d'exploitation, d'analyse et de laboratoire dans le cadre de la présente Convention ou toute autre Convention avec l'Etat ou toute modification éventuelle;

g)- effectuer l'importation et la réexportation de toutes devises dans le cadre de la présente Convention;

10.7 L'Etat marque par la présente Convention son accord à ce que A.G.E.M, ses associés ou affiliés ou leurs sous-traitants, ne soient redevables d'aucune taxe, d'aucun impôt, droit ou frais pour l'utilisation ou la construction des provisions prévus au présent article, sauf taxes, impôts, droits ou frais normalement dus sous la législation en vigueur et en tout cas suivant les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 11: - AUTRES DROITS ET AVANTAGES ACCORDES A A G.E.M.

11.1 Au cas où A.G.E.M désirerait continuer les travaux de recherches sur certaines zones libres du Périmètre du Permis après l'expiration du permis de recherches, elle aura le droit dans les conditions définies au Code Minier à un nouveau permis pour ces zones à condition pour A.G.E.M d'avoir exécuté tous les engagements souscrits dans le cadre de la présente Convention. Elle devra joindre à sa demande un programme détaillé des travaux envisagés pour la période du nouveau permis, ainsi qu'un engagement des dépenses relatives à ces zones.

11.2 Si, au cours des travaux de recherches dans le Périmètre du Permis, A.G.E.M découvrait des indices d'autres substances que le Minerai tel que défini à l'article 3.13, elle devra en informer sans délai la DNGM. Cette information devra être accompagnée d'un rapport exposant, pour autant que possible, la nature des substances ainsi que toutes autres informations utiles permettant d'apprécier la découverte. Dans ce cas, A.G.E.M aura priorité pour l'obtention d'un titre de recherches ou d'exploitation sur ces substances.

11.3 Au cas où A.G.E.M désirerait exercer son droit de priorité pour l'obtention d'un titre de recherches desdites substances, les Parties entreront en négociation pour définir les termes et les conditions d'une convention appropriée permettant la recherche et éventuellement l'exploitation économique desdites substances.

TITRE II: - DE LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 12: - DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITATION - DELAI

12.1 Lorsque, sur la base des données recueillies pendant les travaux de recherches, A.G.E.M juge qu'il y a à l'intérieur du périmètre du permis octroyé un gîte de minerai en quantité et qualité suffisantes pour une exploitation industrielle, A.G.E.M établira une Etude de Faisabilité sur ce gîte et la soumettra à l'Etat dès son achèvement.

12.2 Si A.G.E.M décide de passer à l'exploitation sur la base de l'étude soumise à l'Etat, elle formulera à cet effet et conformément aux dispositions du Code Minier, une demande de permis d'exploitation valable pour une période de 30 ans au plus.

12.3 L'Etat s'engage à délivrer dans les 90 jours de la notification de cette demande, le permis d'exploitation sollicité par A.G.E.M et à décider de sa participation ou non dans la constitution de la société qui sera créée en vue de cette exploitation.

ARTICLE 13: - EXPLOITATION CONJOINTE

13.1 Au cas où l'Etat déciderait de participer à l'exploitatio du gisement, les Parties à la présente Convention créeront à cet effet et conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Mali, une société anonyme de droit malien dans laquelle l'Etat détiendra d'office vingt pour cent (20 %) des actions composant le capital social que A.G.E.M s'engage à lui céder sans aucune obligation financière à la charge de l'Etat. En outre, il reste acquis d'office à l'Etat un droit d souscription complémentaire de quinze pour cent (15 %) des actions à créer.

13.2 L'Etat aura la possibilité de différer sa prise de participation à hauteur de quinze pour cent (15 %) des actions. Cette prise de participation se fera:

a) - soit dans les 180 jours de la notification à l'Etat de la prise de décision par A.G.E.M de procéder à l'exploitation du gisement;

b) - soit 5 ans après la date de la première production du gisement.

L'Etat pourra racheter à A.G.E.M lesdites actions sur la base de la valeur nominale de l'action. Dans ce cas, les apports de A.G.E.M seront pris en compte sur la base de leur valeur comptable sans réévaluation préalable.

13.3 A.G.E.M, pour les sommes percues au titre de la cession à l'Etat d'actions complémentaires suivant les stipulations de l'article 13.2 ci-desus, sera exonérée de tous impôts, droits ou autres taxes, directs ou indirects, et sera autorisée à rapatrier du Mali lesdites sommes.

13.4 Si, à l'expiration dudit délai de trois mois à compter de la date de dépôt de l'étude de faisabilité, l'Etat n'a pas communiqué sa décision de participer à la constitution de la société d'exploitation, l'accès ne pourra lui en être ouvert de nouveau que cinq ans après, à compter de la fin du premier exercice d'exploitation du gisement par A.G.E.M..

13.5 A.G.E.M, pour les sommes percues au titre de la cession à l'Etat d'actions complémentaires suivant les stipulations ci-dessus du présent article, sera exonérée de tous impôts, droits ou autres taxes, directs ou indirects, et sera autorisée à rapatrier du Mali lesdites sommes.

13.6 Dans l'hypothèse de l'exploitation conjointe, les Partie conviennent d'affecter:

a) d'abord tous les bénéfices au remboursement des prêts contractés par la société créée à cet effet;

b) ensuite les bénéfices au remboursement des prêts apportés par A.G.E.M, ses affiliés et associés, et bailleurs de fonds dans le cadre du financement des opérations de recherches pour le montant réel affecté aux travaux de recherches.

ARTICLE 14 - EXPLOITATION PAR A.G.E.M.

14.1 Lorsque l'Etat décide de ne pas participer à l'exploitation comme ci-dessus, A.G.E.M, ou/et ses associés, ont le droit d'entreprendre seuls l'exploitation et s'engage à créer à cet effet une société affiliée de droit malien à laquelle le permis d'exploitation délivré sera cédé.

14.2 Dans ce cas, l'Etat dispose d'un droit sur la vente de la production tel que défini à l'article 3.7 de la présente Convention. Le droit sur la vente de la production sera versé à l'Etat dans les trente (30) jours suivant la réception du produit de la vente par A.G.E.M.

ARTICLE 15 - AVANTAGES DOUANIERS

En phase d'exploitation A.G.E.M, ses affiliés et sous-traitants seront soumis au régime douanier de droit commun. La C.P.S reste dûe.

ARTICLE 16 - AVANTAGES FISCAUX

16.1 Pendant les cinq premières années suivant la date de première production de chaque mine, A.G.E.M, ses associés, ses affiliés et ses sous-traitants bénéficieront du régime fiscal de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices, ou autres biens, à l'exclusion de ceux détaillés ci-dessous:

a) des redevances superficiaires additionnelles par permis d'exploitation aux taux en vigueur à la date de signature de la présente Convention, conformément aux dispositions du Code Minier;

b) la taxe fixe ad valorem au taux de 5 % de la valeur départ champ définie à l'article 3.24, percue au choix de la société, soit au moment de la vente des produits à l'intérieur du Mali, soit lors du rapatriement des devises produites par l'exploitation;

c) la contribution forfaitaire à la charge des employeurs sur la base du total du montant brut des rémunérations, traitements et salaires des employés;

d) les charges et cotisations sociales dues pour les employés conformément à la réglementation en vigueur;

e) l'impôt sur les affaires et services et toute autre taxe pouvant le remplacer ultérieurement, ou les taxes sur le chiffre d'affaires incorporées dans le prix des biens acquis et services rendus sur le marché local aux taux en vigueur à la signature de la présente Convention;

f) les vignettes sur les véhicules à l'exception des véhicules de chantier et/ou autre véhicule directement lié aux opérations d'explopitation;

g) les droits d'enregistrement;

h) les droits de timbres, à l'exception des droits de timbres sur toutes autres opérations d'importation; toutefois ces droits seront dûs dans les cas d'importation de véhicules, autres que les véhicules de chantier et ou directement liés aux opérations d'exploitation;

i) la taxe sur les contrats d'assurances souscrits auprès d'assurances résidant au Mali;

j) l'impôt sur les bénéfices à compter de la sixième année de la date de première production, au taux en vigueur;

k) l'impôt sur le revenu foncier et la taxe sur les biens de main-morte sous réserve des exonérations prévues à l'article 66 du Code Minier;

l) les droits de patente;

m) la taxe de logement fixée au taux de 1 % de la masse salariale des employés;

n) l'impôt sur les revenus de valeur mobilière normalement dû sur les distributions faites par la société d'Exploitation au profit de ses associés, affiliés visés dans la présente Convention.

Aucun autre nouvel impôt, aucune nouvelle contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect ne sera dû par A.G.E.M ses associés et affiliés et ses sous-traitants pendant la phase d'exploitation.

16.2 Pendant toute la phase d'exploitation, lorsque l'Etat n'a pas pris la participation prévue à l'article 12.3, A.G.E.M, ses associés et affiliés seront tenus en outre au paiement du droit sur le produit de la vente au taux de 7 % calculé sur la base du produit net de fondeur tel que défini à l'article 3.19 de la présente Convention.

ARTICLE 17: - ENGAGEMENTS DE L'ETAT

17.1 L'Etat s'engage à garantir à A.G.E.M, la société d'exploitation et leurs sous-traitants, la stabilité des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévues dans la présente Convention, pendant toute sa durée d'exécution. Toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la date de signature de la présente Convention, seront étendues de plein droit à A.G.E.M, la société d'exploitation et leurs sous-traitants sauf rénonciation expresse de leur part.

17.2 L'Etat s'engage à n'édicter à l'égard de A.G.E.M et la société d'exploitation et leurs sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exercant une activité similaire au Mali.

17.3 L'Etat s'engage à faciliter l'obtention des autorisations et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, les permis de travail et de séjour. Cependant l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée et le séjour des ressortissants des pays hostiles à la République du Mali, des personnes qui se livrent à des activités subversives ou dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité et l'ordre public.

17.4 A.G.E.M et la Société d'Exploitation bénéficieront des autorisations nécessaires pour permettre au personnel d'effectuer des heures supplémentaires, de travailler la nuit ou les jours habituellement chômés et fériés en République du Mali conformément à la législation en vigueur.

17.5 Pendant toute la période d'exploitation, l'Etat s'engage à garantir à A.G.E.M, à la Société d'Exploitation ou à leurs associés, les droits et garanties définis à l'article 10 de la présente convention.

17.6 Pendant toute la durée de la présente Convention, l'Etat s'engage à assurer à A.G.E.M, ses associés et filiales, à leur personnel expatrié le libre accès aux juridictions maliennes dans les mêmes conditions que celles exigées des ressortissants maliens.

ARTICLE 18: - ENGAGEMENTS DE A.G.E.M OU DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

18.1 A.G.E.M, la société d'exploitation, leurs associés et leurs sous-traitants peuvent faire appel au personnel expatrié indispensable à la conduite efficace des travaux, mais s'engagent à accorder la préférence au personnel malien à qualification égale.

18.2 A.G.E.M, la société d'exploitation et leurs sous-traitants s'engagent à:

a)- mettre en oeuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien;

b)- assurer l'hébergement des travailleurs sur le site dans des conditions d'hygiène et de salubrité; conformes à la règlementation en vigueur ou à intervenir;

c)- respecter la législation et les réglements sanitaires, la législation et les règlements du travail relatifs notamment aux conditions générales de travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, aux licenciements ainsi qu'aux syndicats et aux associations professionnelles.

18.3 A.G.E.M, la société d'exploitation et leurs sous-traitants s'engagent pour tous achats d'équipements, fournitures de biens ou prestations de service, à consulter les entreprises maliennes et à procéder à une comparaison de leurs propositions à celles des entreprises étrangères. Lorsque pour les memes qualités, conditions, délais, garantie et sécurité, les prix proposés par les entreprises maliennes sont supérieurs de plus de 10 % au prix des équipements, biens et services d'origine étrangère, A.G.E.M, la Société d'Exploitation pourront s'adresser aux entreprises étrangères. La comparaison entre les prix proposés par les entreprises maliennes et les prix proposés par les entreprises étrangères, s'effectue en tenant compte des mesures d'exonération douanière prévues par la présente Convention.

18.4 A.G.E.M et la Société d'Exploitation s'engagent à:

a) - contribuer à la réalisation ou le cas échéant à l'amélioration ou l'extension d'infrastructures sanitaires et scolaires dans le périmètre du Permis et correspondant aux besoins des travailleurs et de leurs familles;

b) - contribuer à l'organisation sur le plan local d'installation de loisirs pour le personnel.

18.5 A.G.E.M s'engage à fournir à l'Etat un bilan détaillé de la valeur des ventes des produits ainsi que les écrits, documents et pièces permettant une vérification de la sincérité des écritures comptables relatives au paiement des droits sur la vente de production de l'année écoulée

18.6 A.G.E.M, la Société d'Exploitation et leurs sous-traitants s'engagent, à respecter en toutes circonstances les normes et cours en usage au Mali en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

18.7 Au cours des activités de recherches s'il venait à être mis à jour des éléments du Patrimoine Culturel National, biens, meubles ou immeubles, A.G.E.M s'engage à ne pas déplacer ces objets, à informer sans délai les autorités administratives. La Société d'Exploitation, A.G.E.M ou leurs associés s'engagent dans les limites raisonnables à participer au frais de transfert des objets découverts.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19: - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

19.1 A.G.E.M et la Société d'Exploitation s'engagent à:

a)- préserver, pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectées à leur usage;

b)- réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures au-delà de l'usage normal;

c)- se conformer en tout point à la législation en vigueur relative aux déchets dangereux et aux ressources naturelles.

19.2 A.G.E.M et la Société s'engagent, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherches et d'exploitation, à remblayer les terrains excavés de facon à les rendre utilisables à nouveau pour les activités agro-pastorales et à participer à la restauration du couvert végétal selon les modalités déterminées par la législation en vigueur.

ARTICLE 20: - CESSION - SUBSTITUTION

20.1 A.G.E.M ou la Société d'Exploitation, peut céder librement tout ou partie de ses droits et obligations à une société affiliée ou associée après en avoir informé la DNGM. Cependant, vis-à-vis de l'Etat, A.G.E.M restera entièrement responsable de l'exécution des obligations transmises à la société affiliée.

20.2 L'une quelconque des Parties pourra, avec l'accord préalable écrit de l'autre qui ne sera refusé sans juste motif, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées, tout ou partie des droits et obligations acquis en vertu de la présente Convention y compris ceux détenus dans une Société d'Exploitation ainsi que les permis de recherches et d'exploitation. Une partie ne peut sinon pour des raisons valables et légitimes, refuser son consentement à un acheteur de bonne foi et de bon renom. Toutefois en cas de cession par A.G.E.M de tout ou partie de ses droits à des tiers, l'Etat bénéficiera d'un droit de préférence, pour acquérir les droits de A.G.E.M, ce droit devra être exercé dans les soixante (60) jours.

ARTICLE 21: - EXPROPRIATION

21.1 L'Etat s'engage à ne pas exproprier A.G.E.M, la Société d'Exploitation, leurs sociétés associées ou affiliées et sous-traitants, ni confisquer aucune machine ou propriété, et aucun équipement ou autre bien de n'importe quelle sorte.

21.2 Toutefois, si les circonstances imposent de telles mesures d'expropriation, l'Etat s'engage, conformément au droit international, à verser une prompte, adéquate et effective indemnité.

ARTICLE 22: - MODICATIONS

22.1 La présente Convention peut être modifiée par voie d'avenants, avec l'accord des Parties.

22.2 La Partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre d'un projet à cet effet. Lorsque la modification est acceptée, elle fait l'objet d'un avenant annexé à la présente Convention.

ARTICLE 23: - FORCE MAJEURE

23.1 Constitue un cas de force majeure tout acte, situation de droit ou de fait, évenement à caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable échappant au contrôle de l'une ou de l'autre des parties à la présente Convention, qui retarderait ou empêcherait l'exécution des obligations contenues dans la présente Convention.

23.2 Il est toutefois entendu que ni l'Etat, ni l'A.G.E.M, ni la Société d'Exploitation, ni leurs sous-traitants ou associés ne pourront invoquer à leur faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte ou agissement, ou une quelconque omission d'agir, résultant de leur fait.

23.3 Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre partie l'empêchement par écrit en indiquant ses raisons.

23.4 L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations de paiement ou de notification, sera excusée dans la mesure où cette inexécution serait due à un cas de force majeure.

23.5 Si l'inexécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la présente Convention seront prorogés d'une durée égale au retard entrainé par la survenance du cas de force majeure. les Parties prendront toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la force majeure.

ARTICLE 24: RAPPORTS, COMPTES-RENDUS ET INSPECTIONS

24.1 Pendant la durée de la présente Convention, A.G.E.M et la société d'exploitation, chacune en ce qui la concerne, s'engage à:

a) - ouvrir ses chantiers à l'inspection des services compétents de l'Etat;

b) - tenir au Mali une comptabilité sincère et détaillée de ses opérations accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude;

c) - ouvrir à l'inspection des organes habilités de l'Etat, ladite comptabilité ainsi que tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.

24.2 Les informations ainsi recueillies ne pourront être communiquées à des tiers que sur le consentement écrit préalable de A.G.E.M ou de la société d'exploitation qui ne saurait être refusé sans motif sérieux.

ARTICLE 25: - SANCTIONS ET PENALITES

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente convention sont celles prévues par les textes législatifs et règlementaires régissant l'activité minière au Mali, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 26: - ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur, après sa signature par les deux Parties, à la plus éloignées des deux (2) dates suivantes:

a) la date d'octroi du permis de recherches à A.G.E.M par Arrêté du Ministre chargé des mines;

b) la date du Décret d'approbation de la présente Convention.

ARTICLE 27: - DUREE

27.1 La présente Convention est conclue pour une durée de 30 ans, renouvellements compris, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

27.2 La présente Convention prend fin, avant son terme, dans les cas suivants:

a) - par accord des Parties;

b) - en cas de renonciation totale par A.G.E.M à son permis de recherches, ou annulation de celui-ci conformément aux dispositions du Code Miner, applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

c) - en cas de dépôt de bilan par A.G.E.M ou la Société d'Exploitation, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de A.G.E.M ou de la Société d'Exploitation.

ARTICLE 28: - ARBITRAGE

28.1 Les Parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable.

28.2 En cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable, les différends relatifs à la validité, l'interprétation ou l'application de la présente Convention seront définitivement tranchés suivant le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) par trois arbitres nommés conformément à ce règlement.

28.3 Les questions de procédure sont réglées par les arbitres. La loi de référence est la loi malienne.

28.4 Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la présente Convention se rapporte, constituent un investissement au sens de l'article 25 alinéa 1 de la Convention d'Arbitrage.

28.5 Les différends touchant exclusivement les aspects techniques, seront soumis à un Expert indépendant choisi conjointement par les Parties. Cet Expert sera de nationalité autre que celle des Parties.

28.6 La décision de l'Expert reconnu devra intervenir dans les trente jours qui suivent sa désignation, cette décision est définitive et sans appel.

28.7 Dans tous les cas, l'arbitrage aura lieu à la Chambre de Commerce à Paris (France) à moins que les Parties en décident autrement; les frais d'arbitrage fixés par le tribunal seront à la charge de la partie perdante. Les débats ainsi que la décision seront en francais.

ARTICLE 29: - NOTIFICATION

Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la présente Convention:

Pour la Société de Recherche et d'Exploitation Aurifère S.A.R.L:
(1) HAGEN BÖRSTEN 7. TELEX 238726. FAX (0)4746/8038
(2) P.OB 700908 D.2820 BREMEN 70 R.F.A.

Pour le Gouvernement de la République du Mali:

Direction Nationale de la Géologie et des mines BP: 223 Bamako (République du Mali).

ARTICLE 30: - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

30.1 La présente Convention est rédigée en langue francaise. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue francaise.

30.2 Le système de mesure applicable dans les stipulations concernées de la présente Convention est le système métrique.

En foi de quoi, les Parties ont signé la présente Convention à Bamako, République du Mali, le

- 5 AVR. 1990

POUR A.G.E.M

SOCIETE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION AURIFERES S.A.R.L. AGEM BREMEN

HANS ADOLF SCHÄDLICH

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Le Ministre

AMADOU DEME

AVENANT N°I
A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT
DU 5 AVRIL 1990

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET
A.G.E.M.

- - - - -

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA République du Mali, ci-après désignée "l'Etat" représentée par Monsieur Karim DEMBELE, Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie

D'une part,

et

La Société de Recherche et d'Exploitation Aurifère "A.G.E.M." (R.F.A.) représentée par LE Dr MARK I.NATHANSON, PRESIDENT ET DIRECTEUR D'EXPLOITATION DE INTERNATIONAL AFRICAN MINING GOLD CORPORATION (IAM GOLD/AGEM)

D'autre part,

Après avoir exposé :

- Que A.G.E.M. procède, dans le cadre d'une Convention d'Etablissement signée le 05 Avril 1990 (ci-après "la Convention), à des travaux de recherches minières dans un périmètre défini dans ladite Convention et situé dans la zone de Sadiola (Région de Kayes) ci-après "le Périmètre" ;
- Que A.G.E.M. veut entreprendre des activités et établir des relations à long terme pour le bénéfice de son pays hôte, le Mali, et pour celui de ses habitants, dans le cadre de ses activités ;
- Que A.G.E.M. reconnait le principe que ses activités dans le cadre de la Convention doivent être réalisées dans le but de procurer au Mali des avantages durables, de nature économique, sociale, médicale, éducative et environnementale ;
- Que A.G.E.M. a sollicité des modifications à la Convention d'Etablissement signée le 05 Avril 1990 afin de stimuler davantage des investissements et préparer les meilleures conditions pour la mise en exploitation rapide d'un gisement aurifère à Sadiola ;

- Que l'Etat et A.G.E.M. se sont rapprochés pour examiner les propositions faites par A.G.E.M. :

Les parties conviennent par le présent Avenant, d'apporter aux articles 4.3, 7, 8, 9, 13.1, 13.2., 14.2, 15 et 16 de la Convention, les modifications suivantes, étant entendu que les termes et expressions ont la même interprétation qu'il leur est donné dans la Convention du 05 Avril 1990.

Article Premier : Les mots "une seule fois pour une égale durée" qui se trouvent à l'article 4.3 de la Convention sont remplacés par "conformément à l'article 17 de l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991".

Article 2 : les articles 7, 8, 9, 13.1,22 et 28 de la Convention sont modifiés et completés comme suit :

- Article 7 nouveau : REGIME DOUANIER

A.G.E.M. et/ou la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants bénéficieront des avantages douaniers ci-après durant la validité du permis de recherche et pendant les trois (3) premières années de production :

a) Régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens destinés à être réexportés après les travaux de recherche ou d'exploitation.

b) Régime de droit commun pour les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de A.G.E.M. ou de la Société d'Exploitation ainsi qu'à tout véhicule destiné à un usage privé.

c) Exonération des droits et taxes d'entrées, exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les pièces de rechange, (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés à être incorporés définitivement à la mine.

7.2. Le personnel expatrié de A.G.E.M. ou de la Société d'Exploitation, de leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants bénéficie pour ce qui concerne ses effets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

7.3. A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie, de toutes taxes sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de tous autres droits perçus à la sortie durant la validité de la présente Convention. Le produit des ventes de ces exportations ne sera passible d'aucun impôt, direct ou indirect, et les parties, la Société d'Exploitation pourra disposer du produit en devises de telles ventes.

7.4. A la réexportation, le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation seront exonérés de tous droits et taxes de sortie, habituellement exigibles.

7.5. : En cas de revente au Mali des articles importés en franchise en vertu des dispositions ci-dessus, A.G.E.M., la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants ou leur personnel devront obtenir l'autorisation de l'Etat et resteront redevables des droits sur les articles revendus. Ces articles seront évalués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7.6. Après les trois (3) premières années de production, la Société d'Exploitation ses Sociétés Affiliées et sous-traitants seront assujetis au paiement des droits et taxes douaniers applicables à la date de la signature du présent Avenant à l'exception :

- des produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie, pour l'extraction, le transport et le traitement du minérai.

Ces produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie resteront exonérés de toutes taxes et tous droits douaniers, pendant la durée de validité du présent Avenant.

- Article 8 nouveau : REGIME ECONOMIQUE ET FINANCIER

8.1. Sous réserve des dispositions du présent Avenant, l'Etat, pendant la durée du présent Avenant ne provoquera ou n'édictera à l'égard de A.G.E.M. et/ou la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date du présent Avenant permet :

a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants (sous réserve de l'article 18 de la Convention ;

b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables (sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus) ;

c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherches et de l'exploitation ;

8.2. L'Etat s'engage à fournir tous permis et toutes autorisations nécessaires à l'exercice des droits garantis par les articles 7 et 8 du présent Avenant.

8.3. A.G.E.M. en cas de vente de l'or ou de substances minérales inclus dans les échantillons volumineux destinés aux essais métallurgiques, devra déduire ce revenu des dépenses de recherche.

Dans le cas des petites mines, la valeur du produit fini extrait des échantillons destinés aux essais de traitement (laboratoires, usines pilotes etc...) sera soumise à la taxe "ad-valorem" au cas où elle serait utilisée à toutes autres fins que les dépenses de recherche.

8.4. Sous réserve des dispositions du présent Avenant, A.G.E.M. et/ou la Société d'Exploitation seront autorisées à exécuter des contrats à des prix raisonnables au point de vue du marché mondial et à exporter les produits, ainsi qu'à commercialiser librement ces produits, sauf vers ou avec les pays hostiles à la République du Mali ou à ses ressortissants. Tous contrats entre A.G.E.M. et/ou une Société Affiliée ou entre la Société d'Exploitation et ses actionnaires seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

8.5. Si, au cours ou au terme de ses opérations d'exploitation dans le cadre du présent Avenant, AGEM et/ou la Société d'Exploitation décident de mettre fin à leurs activités, ils ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat une priorité d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

8.6. A.G.E.M., la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants seront autorisés à importer en franchise tous matériels et produits, directement ou indirectement nécessaires au projet.

Pour la mise en oeuvre de la procédure d'importation en franchise, il sera tenu compte non seulement des conditions de qualité et délais de livraison mais aussi de la possibilité de se procurer les matériels et produits à des prix compétitifs sur le marché intérieur.

8.7. Sous réserve des dispositions du présent Avenant, l'Etat garantit, pendant la durée du présent Avenant, à A.G.E.M., la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants :

a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêts) en devises vis-à-vis des fournisseurs et des créanciers non-maliens;

b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non-maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement de financements obtenus auprès d'institutions non-maliennes et des sociétés affiliées de A G E M, après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts imposés par la présente Convention ;

c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, douanes et impôts prévus dans le présent Avenant.

8.8. Afin de permettre à la Société d'Exploitation ou à A.G.E.M. de faire face à ses coûts d'exploitation et d'effectuer des paiements aux fournisseurs et créanciers pour des biens et services achetés et aux prêts contractés et au service des dividendes éventuels, dans le cadre de ses activités, l'Etat, en application de l'article 6 de la Loi n°89-12/AN-RM du 9 Février 1989, autorisera la Société d'Exploitation ou A.G.E.M. à conserver à l'étranger, en dollars US ou toute autre devise convertible, une somme suffisante du produit de ses exportations sous réserve que toutes les recettes d'exploitation transitent par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

8.9. A.G.E.M. et la Société d'Exploitation seront autorisées à ouvrir un compte en devises au Mali.

8.10. L'Etat garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié de la Société et de la Société d'Exploitation ainsi que de leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente d'effets personnels au Mali. En application de l'article 6 de la Loi N°89-12 AN-RM du 9 Février 1989, l'Etat autorisera le personnel expatrié résident au Mali à ouvrir des comptes en devises au Mali ou à l'étranger.

- Article 9 nouveau : REGIME FISCAL

9.1. Le régime fiscal défini par le présent Avenant variera selon les différentes phases d'opérations.

9.2. A compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant et pendant les trois premières années de production, A.G.E.M., la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants, selon le cas, seront exonérés de tous impôts (y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la Taxe sur les Prestations de Services), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge à l'exception de :

a) la taxe fixe de délivrance d'un permis de recherche indépendamment de sa surface : 300.000 F ;

b) la taxe de renouvellement du permis recherche, à chaque renouvellement et pendant toute la durée de la Convention : 300.000 F ;

c) la taxe fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation : 700 000 F;

d) la taxe fixe de délivrance d'un permis d'exploitation : 1 000 000 F ;

e) la redevance superficiaire additionnelle pour les permis de recherche et autorisation de prospection, pendant toute la durée de la Convention ;

- 50 F/Km2 par an pour la première période ;
- 100 F/Km2 par an pour le premier renouvellement ;
- 200 F/Km2 par an pour le deuxième renouvellement.

f) la redevance superficiaire annuelle pour les autorisations d'exploitation :

- 50.000 F/Km2 par an ;

g) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitement et salaires des employés, y compris les employés expatriés) ;

e) h) les charges et contributions sociales dues pour les employés y compris les employés expatriés, telles que prévues par la règlementation en vigueur ;

i) l'Impôt Général sur les Revenus dû par les employés ;

j) les vignettes sur les véhicules à l'exception des véhicules de chantiers et des autres véhicules directement liés aux opérations de recherche ;

k) les droits de timbres sur les intentions d'importation concernant les véhicules ainsi que la taxe sur les contrats d'assurance y afférents, à l'exception des véhicules de chantiers et ou autres véhicules directement liés aux opérations de recherche.

l) la taxe Ad-Valorem au taux de 3 %

m) la Contribution pour Prestation de Services Rendus au taux de 3 % ;

9.3. Après les trois premières années de production provenant d'un projet objet d'un permis d'exploitation, la Société d'Exploitation, ses Sociétés et Affiliées et ses sous-traitants seront tenus de s'acquitter, au titre de ce projet :

a) de la redevance superficiaire additionnelle pour les permis d'exploitation :

- 75.000 F/Km2 par an ;

b) la redevance superficiaire additionnelle pour les autorisations d'exploitation :

- 50.000 F/Km2 par an ;

c) les droits d'enregistrement ;

d) les droits de timbres ;

e) l'impôt sur le revenu foncier et la taxe sur les biens de main morte sous réserve dess exonérations prévues au Code Minier;

f) les droits de patente ;

g) la taxe de logement fixée au taux de 1 % de la masse salariale des employés ;

h) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (C.F.E.), au taux en vigueur, l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements et salaires des employés, quelle que soit leur nationalité actuellement ou à l'avenir ;

i) l'Impôt Général sur les Revenus dus par les employés ;

j) les charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la règlementation en vigueur;

k) l'impôt sur les bénéfices dans les conditions énoncées à l'article 9.5. ci-dessous ;

l) la vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds et/ou autres véhicules directement liés à des opérations d'exploitation ;

m) la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

n) la Taxe sur les Contrats d'Assurance souscrits auprès d'assureurs résident au Mali ;

o) la Taxe Ad-Valorem au taux de 3 % ;

p) la Contribution pour Prestation de Services Rendus au taux de 3 %.

Aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'Etat à n'importe quel niveau, ne sera dû par les parties, A.G.E.M. et la Société d'Exploitation, leurs sociétés Affiliées ou sous-traitants pendant la période d'exploitation.

9.4. Nonobstant les dispositions de l'article 9.3., la Société d'Exploitation sera exemptée de l'Impôt sur le Bénéficie pendant les cinq premières années suivant la première production.

9.5. Le bénéfice net imposable de la Société d'Exploitation sera soumis à l'impôt direct au taux de 45 % déterminé selon les dispositions des articles 103 et 104 inclus du Code Minier sous réserve des définitions et modifications prévues ci-dessous :

a) le passif défini à l'article 102 du Code Minier sera formé aussi bien par les créances des actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées à la Société d'Exploitation que par les créances des tiers ;

b) la Société d'Exploitation sera autorisée à porter au débit du compte d'exploitation les intérêts réels payés à des tiers ainsi qu'à ses actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées dans la mesure où le taux des intérêts payés auxdites Sociétés Affiliées ne dépasserait pas le taux du Libor plus 2 % ;

c) les taux d'amortissement applicables seront ceux fixés par les textes en vigueur à la date de la signature du présent Avenant, notamment l'arrêté interministériel N°236 MF-MDITP du 23 Janvier 1975.

Les amortissements prendront effet à compter de la date de la première production pour les actifs acquis avant cette date. Les amortissements pour les actifs acquis après la première production prendront effet à la date à laquelle lesdits actifs seront mis en service.

Les amortissements portés en comptabilité pendant des années déficitaires peuvent être différés pour les besoins du calcul du bénéfice net soumis à l'impôt sur les bénéfices. Les montants des amortissements différés seront déduits, après déduction des pertes reportées, au cours de la première année fiscale bénéficiaire de la Société d'Exploitation et les années bénéficiaires suivantes.

Les dépenses de recherches et d'exploitation qui ne peuvent être attribuées à des actifs amortissables seront capitalisées et amorties de façon linéaire sur la moins longue des deux périodes suivantes : soit dix ans, soit la durée d'exploitation estimée de la mine.

d) Tous les frais d'assistance technique effectuée par A.G.E.M., seront déductibles, en entier, pour le calcul du bénéfice net annuel soumis à l'impôt sur les bénéfices. La Société d'Exploitation s'engage à fournir à l'Etat une attestation annuelle certifiée des comptes, conformément à l'article 104c) du Code Minier.

e) La Société d'Exploitation sera autorisée à reporter à nouveau, pour une période de cinq ans, toutes pertes d'exploitation encourues après la première production. A cette fin, les pertes d'exploitation signifieront l'excédent de toutes déductions prévues à l'article 105 du Code Minier sur tous revenus prévus à l'article 103 dudit Code.

9.6. Conformément à l'article 96 du Code Minier, l'Etat garantit à la Société et à la Société d'Exploitation le maintien du régime fiscal sous réserve des dispositions de l'article 8.1. du présent Avenant.

Pendant la durée de validité du présent Avenant, aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs règlementaires, sans l'accord préalable écrit de A.G.E.M. et/ou la Société d'Exploitation selon le cas. Pendant la durée de validité du présent Avenant, la Société et la Société d'Exploitation ne pourront être soumises aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par l'Etat dont la création viendrait à être décidée.

- Article 13.1. nouveau :

13.1 Au cas où l'Etat déciderait de participer à l'exploitation du gisement, les parties à la présente Convention créeront à cet effet et conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Mali, une société anonyme de droit malien dans laquelle l'Etat détiendra d'office quinze pour cent (15 %) des actions composant le capital social que A.G.E.M. s'engage à lui céder sans aucune obligation financière à la charge de l'Etat. En outre, il reste acquis d'office à l'Etat un droit d'acquérir une participation supplémentaire de cinq pour cent (5 %) en contrepartie des dépenses antérieures effectuées par l'Etat dans la zone de Sadiola. Il est entendu que ces dépenses antérieures ne pourront être utilisées par l'Etat pour l'achat de sa participation supplémentaire que pour souscrire au capital social de la première société d'exploitation.

Les dividendes liés à la participation de l'Etat seront payables dès que le Conseil d'Administration de la Société d'Exploitation décidera l'attribution de dividendes aux actionnaires.

Il est cependant entendu que la distribution du bénéfice net de la Société d'Exploitation, après les impôts prévus à l'article 9.5 ci-dessus, ne peut être faite que suivant une ou plusieurs des quatre possibilités suivantes :

a) le paiement des dividendes aux actionnaires ; ou

b) le remboursement des dettes de la Société d'Exploitation ; ou

c) l'exécution des travaux de recherches ou de développement supplémentaire à l'intérieur du Périmètre ; ou

d) des réalisations durables dans la zone de Sadiola, soit de nature économique, sociale, médicale, éducative et environnementale ou qui pourront aussi bénéficier à la Société d'Exploitation et à tous ses actionnaires.

Article 3 : Les articles 13.2, 14.2, 15 et 16 sont supprimés.

Article 4 : Les articles 22 et 28 de la Convention sont respectivement remplacés par les articles 36 et 31 du Décret N°91-278/PM-RM du 19 Septembre 1991.

Le reste sans changement.

HP

Article 5 : Le présent Avenant entrera en vigueur après sa signature et son approbation selon les mêmes formes que la Convention à laquelle il sera annexé.

Il est conclu pour la durée restant à couvrir de la Convention du 5 Avril 1990.

Fait à Bamako, le 24 mars 1992.

POUR A.G.E.M.

LE PRESIDENT ET DIRECTEUR D'EXPLOITATION DE INTERNATIONAL AFRICAN MINING GOLD CORPORATION (IAM GOLD/AGEM)

Dr Mark I NATHANSON

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DES MINES, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Karim DEMBELE

AVENANT N°I
A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT
DU 5 AVRIL 1990

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET A.G.E.M.

- - - - -

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA République du Mali, ci-après désignée "l'Etat" représentée par Monsieur Karim DEMBELE, Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie

D'une part,

et

La Société de Recherche et d'Exploitation Aurifère "A.G.E.M." (R.F.A.) représentée par LE Dr MARK I.NATHANSON, PRESIDENT ET DIRECTEUR D'EXPLOITATION DE INTERNATIONAL AFRICAN MINING GOLD CORPORATION (IAM GOLD/AGEM)

D'autre part,

Après avoir exposé :

- Que A.G.E.M. procède, dans le cadre d'une Convention d'Etablissement signée le 05 Avril 1990 (ci-après "la Convention), à des travaux de recherches minières dans un périmètre défini dans ladite Convention et situé dans la zone de Sadiola (Région de Kayes) ci-après "le Périmètre" ;
- Que A.G.E.M. veut entreprendre des activités et établir des relations à long terme pour le bénéfice de son pays hôte, le Mali, et pour celui de ses habitants, dans le cadre de ses activités ;
- Que A.G.E.M. reconnait le principe que ses activités dans le cadre de la Convention doivent être réalisées dans le but de procurer au Mali des avantages durables, de nature économique, sociale, médicale, éducative et environnementale ;
- Que A.G.E.M. a sollicité des modifications à la Convention d'Etablissement signée le 05 Avril 1990 afin de stimuler davantage des investissements et préparer les meilleures conditions pour la mise en exploitation rapide d'un gisement aurifère à Sadiola ;

- Que l'Etat et A.G.E.M. se sont rapprochés pour examiner les propositions faites par A.G.E.M. :

Les parties conviennent par le présent Avenant, d'apporter aux articles 4.3, 7, 8, 9, 13.1, 13.2., 14.2, 15 et 16 de la Convention, les modifications suivantes, étant entendu que les termes et expressions ont la même interprétation qu'il leur est donné dans la Convention du 05 Avril 1990.

Article Premier : Les mots "une seule fois pour une égale durée" qui se trouvent à l'article 4.3 de la Convention sont remplacés par "conformément à l'article 17 de l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991".

Article 2 : les articles 7, 8, 9, 13.1,22 et 28 de la Convention sont modifiés et completés comme suit :

- Article 7 nouveau : REGIME DOUANIER

A.G.E.M. et/ou la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants bénéficieront des avantages douaniers ci-après durant la validité du permis de recherche et pendant les trois (3) premières années de production :

a) Régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens destinés à être réexportés après les travaux de recherche ou d'exploitation.

b) Régime de droit commun pour les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de A.G.E.M. ou de la Société d'Exploitation ainsi qu'à tout véhicule destiné à un usage privé.

c) Exonération des droits et taxes d'entrées, exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les pièces de rechange, (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés à être incorporés définitivement à la mine.

7.2. Le personnel expatrié de A.G.E.M. ou de la Société d'Exploitation, de leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants bénéficie pour ce qui concerne ses effets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

7.3. A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie, de toutes taxes sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de tous autres droits perçus à la sortie durant la validité de la présente Convention. Le produit des ventes de ces exportations ne sera passible d'aucun impôt, direct ou indirect, et les parties, la Société d'Exploitation pourra disposer du produit en devises de telles ventes.

7.4. A la réexportation, le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation seront exonérés de tous droits et taxes de sortie, habituellement exigibles.

7.5. : En cas de revente au Mali des articles importés en franchise en vertu des dispositions ci-dessus, A.G.E.M., la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants ou leur personnel devront obtenir l'autorisation de l'Etat et resteront redevables des droits sur les articles revendus. Ces articles seront évalués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7.6. Après les trois (3) premières années de production, la Société d'Exploitation ses Sociétés Affiliées et sous-traitants seront assujetis au paiement des droits et taxes douaniers applicables à la date de la signature du présent Avenant à l'exception :

- des produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie, pour l'extraction, le transport et le traitement du minerai.

Ces produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie resteront exonérés de toutes taxes et tous droits douaniers, pendant la durée de validité du présent Avenant.

- Article 8 nouveau : REGIME ECONOMIQUE ET FINANCIER

8.1. Sous réserve des dispositions du présent Avenant, l'Etat, pendant la durée du présent Avenant ne provoquera ou n'édictera à l'égard de A.G.E.M. et/ou la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date du présent Avenant permet :

a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants (sous réserve de l'article 18 de la Convention ;

b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables (sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus) ;

c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherches et de l'exploitation ;

8.2. L'Etat s'engage à fournir tous permis et toutes autorisations nécessaires à l'exercice des droits garantis par les articles 7 et 8 du présent Avenant.

8.3. A.G.E.M. en cas de vente de l'or ou de substances minérales inclus dans les échantillons volumineux destinés aux essais métallurgiques, devra déduire ce revenu des dépenses de recherche.

Dans le cas des petites mines, la valeur du produit fini extrait des échantillons destinés aux essais de traitement (laboratoires, usines pilotes etc...) sera soumise à la taxe "ad-valorem" au cas où elle serait utilisée à toutes autres fins que les dépenses de recherche.

8.4. Sous réserve des dispositions du présent Avenant, A.G.E.M. et/ou la Société d'Exploitation seront autorisées à exécuter des contrats à des prix raisonnables au point de vue du marché mondial et à exporter les produits, ainsi qu'à commercialiser librement ces produits, sauf vers ou avec les pays hostiles à la République du Mali ou à ses ressortissants. Tous contrats entre A.G.E.M. et/ou une Société Affiliée ou entre la Société d'Exploitation et ses actionnaires seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

8.5. Si, au cours ou au terme de ses opérations d'exploitation dans le cadre du présent Avenant, AGEM et/ou la Société d'Exploitation décident de mettre fin à leurs activités, ils ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat une priorité d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

8.6. A.G.E.M., la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants seront autorisés à importer en franchise tous matériels et produits, directement ou indirectement nécessaires au projet.

Pour la mise en oeuvre de la procédure d'importation en franchise, il sera tenu compte non seulement des conditions de qualité et délais de livraison mais aussi de la possibilité de se procurer les matériels et produits à des prix compétitifs sur le marché intérieur.

8.7. Sous réserve des dispositions du présent Avenant, l'Etat garantit, pendant la durée du présent Avenant, à A.G.E.M., la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants :

a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêts) en devises vis-à-vis des fournisseurs et des créanciers non-maliens;

b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non-maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement de financements obtenus auprès d'institutions non-maliennes et des sociétés affiliées de A G E M, après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts imposés par la présente Convention ;

c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, douanes et impôts prévus dans le présent Avenant.

8.8. Afin de permettre à la Société d'Exploitation ou à A.G.E.M. de faire face à ses coûts d'exploitation et d'effectuer des paiements aux fournisseurs et créanciers pour des biens et services achetés et aux prêts contractés et au service des dividendes éventuels, dans le cadre de ses activités, l'Etat, en application de l'article 6 de la Loi n°89-12/AN-RM du 9 Février 1989, autorisera la Société d'Exploitation ou A.G.E.M. à conserver à l'étranger, en dollars US ou toute autre devise convertible, une somme suffisante du produit de ses exportations sous réserve que toutes les recettes d'exploitation transitent par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

8.9. A.G.E.M. et la Société d'Exploitation seront autorisées à ouvrir un compte en devises au Mali.

8.10. L'Etat garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié de la Société et de la Société d'Exploitation ainsi que de leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente d'effets personnels au Mali. En application de l'article 6 de la Loi N°89-12 AN-RM du 9 Février 1989, l'Etat autorisera le personnel expatrié résident au Mali à ouvrir des comptes en devises au Mali ou à l'étranger.

- Article 9 nouveau : REGIME FISCAL

9.1. Le régime fiscal défini par le présent Avenant variera selon les différentes phases d'opérations.

9.2. A compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant et pendant les trois premières années de production, A.G.E.M., la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants, selon le cas, seront exonérés de tous impôts (y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la Taxe sur les Prestations de Services), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge à l'exception de :

a) la taxe fixe de délivrance d'un permis de recherche indépendamment de sa surface : 300.000 F ;

b) la taxe de renouvellement du permis recherche, à chaque renouvellement et pendant toute la durée de la Convention : 300.000 F ;

c) la taxe fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation : 700 000 F;

d) la taxe fixe de délivrance d'un permis d'exploitation : 1 000 000 F ;

e) la redevance superficiaire additionnelle pour les permis de recherche et autorisation de prospection, pendant toute la durée de la Convention ;

- 50 F/Km2 par an pour la première période ;
- 100 F/Km2 par an pour le premier renouvellement ;
- 200 F/Km2 par an pour le deuxième renouvellement.

f) la redevance superficiaire annuelle pour les autorisations d'exploitation :

- 50.000 F/Km2 par an ;

/

g) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitement et salaires des employés, y compris les employés expatriés) ;

h) les charges et contributions sociales dues pour les employés y compris les employés expatriés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;

i) l'Impôt Général sur les Revenus dû par les employés ;

j) les vignettes sur les véhicules à l'exception des véhicules de chantiers et des autres véhicules directement liés aux opérations de recherche ;

k) les droits de timbres sur les intentions d'importation concernant les véhicules ainsi que la taxe sur les contrats d'assurance y afférents, à l'exception des véhicules de chantiers et ou autres véhicules directement liés aux opérations de recherche.

l) la taxe Ad-Valorem au taux de 3 %

m) la Contribution pour Prestation de Services Rendus au taux de 3 % ;

9.3. Après les trois premières années de production provenant d'un projet objet d'un permis d'exploitation, la Société d'Exploitation, ses Sociétés et Affiliées et ses sous-traitants seront tenus de s'acquitter, au titre de ce projet :

a) de la redevance superficiaire additionnelle pour les permis d'exploitation :

- 75.000 F/Km2 par an ;

b) la redevance superficiaire additionnelle pour les autorisations d'exploitation :

- 50.000 F/Km2 par an ;

c) les droits d'enregistrement ;

d) les droits de timbres ;

e) l'impôt sur le revenu foncier et la taxe sur les biens de main morte sous réserve dess exonérations prévues au Code Minier;

f) les droits de patente ;

g) la taxe de logement fixée au taux de 1 % de la masse salariale des employés ;

h) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (C.F.E.), au taux en vigueur, l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements et salaires des employés, quelle que soit leur nationalité actuellement ou à l'avenir ;

i) l'Impôt Général sur les Revenus dus par les employés ;

j) les charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur;

k) l'impôt sur les bénéfices dans les conditions énoncées à l'article 9.5. ci-dessous ;

l) la vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds et/ou autres véhicules directement liés à des opérations d'exploitation ;

m) la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

n) la Taxe sur les Contrats d'Assurance souscrits auprès d'assureurs résident au Mali ;

o) la Taxe Ad-Valorem au taux de 3 % ;

p) la Contribution pour Prestation de Services Rendus au taux de 3 %.

Aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'Etat à n'importe quel niveau, ne sera dû par les parties, A.G.E.M. et la Société d'Exploitation, leurs sociétés Affiliées ou sous-traitants pendant la période d'exploitation.

9.4. Nonobstant les dispositions de l'article 9.3., la Société d'Exploitation sera exemptée de l'Impôt sur le Bénéficie pendant les cinq premières années suivant la première production.

9.5. Le bénéfice net imposable de la Société d'Exploitation sera soumis à l'impôt direct au taux de 45 % déterminé selon les dispositions des articles 103 et 104 inclus du Code Minier sous réserve des définitions et modifications prévues ci-dessous :

a) le passif défini à l'article 102 du Code Minier sera formé aussi bien par les créances des actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées à la Société d'Exploitation que par les créances des tiers ;

b) la Société d'Exploitation sera autorisée à porter au débit du compte d'exploitation les intérêts réels payés à des tiers ainsi qu'à ses actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées dans la mesure où le taux des intérêts payés auxdites Sociétés Affiliées ne dépasserait pas le taux du Libor plus 2 % ;

c) les taux d'amortissement applicables seront ceux fixés par les textes en vigueur à la date de la signature du présent Avenant, notamment l'arrêté interministériel N°236 MF-MDITP du 23 Janvier 1975.

Les amortissements prendront effet à compter de la date de la première production pour les actifs acquis avant cette date. Les amortissements pour les actifs acquis après la première production prendront effet à la date à laquelle lesdits actifs seront mis en service.

Les amortissements portés en comptabilité pendant des années déficitaires peuvent être différés pour les besoins du calcul du bénéfice net soumis à l'impôt sur les bénéfices. Les montants des amortissements différés seront déduits, après déduction des pertes reportées, au cours de la première année fiscale bénéficiaire de la Société d'Exploitation et les années bénéficiaires suivantes.

Les dépenses de recherches et d'exploitation qui ne peuvent être attribuées à des actifs amortissables seront capitalisées et amorties de façon linéaire sur la moins longue des deux périodes suivantes : soit dix ans, soit la durée d'exploitation estimée de la mine.

d) Tous les frais d'assistance technique effectuée par A.G.E.M., seront déductibles, en entier, pour le calcul du bénéfice net annuel soumis à l'impôt sur les bénéfices. La Société d'Exploitation s'engage à fournir à l'Etat une attestation annuelle certifiée des comptes, conformément à l'article 104c) du Code Minier.

e) La Société d'Exploitation sera autorisée à reporter à nouveau, pour une période de cinq ans, toutes pertes d'exploitation encourues après la première production. A cette fin, les pertes d'exploitation signifieront l'excédent de toutes déductions prévues à l'article 105 du Code Minier sur tous revenus prévus à l'article 103 dudit Code.

9.6. Conformément à l'article 96 du Code Minier, l'Etat garantit à la Société et à la Société d'Exploitation le maintien du régime fiscal sous réserve des dispositions de l'article 8.1. du présent Avenant.

Pendant la durée de validité du présent Avenant, aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs règlementaires, sans l'accord préalable écrit de A.G.E.M. et/ou la Société d'Exploitation selon le cas. Pendant la durée de validité du présent Avenant, la Société et la Société d'Exploitation ne pourront être soumises aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par l'Etat dont la création viendrait à être décidée.

- <u>Article 13.1. nouveau</u> :

13.1 Au cas où l'Etat déciderait de participer à l'exploitation du gisement, les parties à la présente Convention créeront à cet effet et conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Mali, une société anonyme de droit malien dans laquelle l'Etat détiendra d'office quinze pour cent (15 %) des actions composant le capital social que A.G.E.M. s'engage à lui céder sans aucune obligation financière à la charge de l'Etat. En outre, il reste acquis d'office à l'Etat un droit d'acquérir une participation supplémentaire de cinq pour cent (5 %) en contrepartie des dépenses antérieures effectuées par l'Etat dans la zone de Sadiola. Il est entendu que ces dépenses antérieures ne pourront être utilisées par l'Etat pour l'achat de sa participation supplémentaire que pour souscrire au capital social de la première société d'exploitation.

Les dividendes liés à la participation de l'Etat seront payables dès que le Conseil d'Administration de la Société d'Exploitation décidera l'attribution de dividendes aux actionnaires.

Il est cependant entendu que la distribution du bénéfice net de la Société d'Exploitation, après les impôts prévus à l'article 9.5 ci-dessus, ne peut être faite que suivant une ou plusieurs des quatre possibilités suivantes :

a) le paiement des dividendes aux actionnaires ; ou

b) le remboursement des dettes de la Société d'Exploitation ; ou

c) l'exécution des travaux de recherches ou de développement supplémentaire à l'intérieur du Périmètre ; ou

d) des réalisations durables dans la zone de Sadiola, soit de nature économique, sociale, médicale, éducative et environnementale ou qui pourront aussi bénéficier à la Société d'Exploitation et à tous ses actionnaires.

Article 3 : Les articles 13.2, 14.2, 15 et 16 sont supprimés.

Article 4 : Les articles 22 et 28 de la Convention sont respectivement remplacés par les articles 36 et 31 du Décret N°91-278/PM-RM du 19 Septembre 1991.

Le reste sans changement.

Mlle COULIBALY/-

PRESIDENCE DE LA PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- REPUBLIQUE DU MALI -

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

D E C R E T N° 90 - 191/P-RM

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DE L'OR, DE L'ARGENT, DES SUBSTANCES CONNEXES AINSI QUE DES PLATINOIDES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION AURIFERE "A G E M" (R.F.A.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°34/CMLN du 3 Septembre 1970 portant Code Minier en République du M modifiée par la loi N°81-80/AN-RM du 3 Juillet 1981 ;

VU le Décret N°112/PG-RM du 03 Septembre 1970 fixant les conditions d'application du Code Minier ;

VU le Décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Est approuvée la convention d'Etablissement pour la recherche et l'exploitation de l'or, de l'argent, des substances connexes ainsi que des platinoïdes, conc Bamako le 17 Janvier 1990 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Socié de Recherche et d'Exploitation Aurifère "A G E M".

ARTICLE 2.- Le présent Décret accompagné du texte de ladite convention d'Etabliss. sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 12 Mai 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE,

AMADOU DEME

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

AVENANT N°3

A LA
CONVENTION D'ETABLISSEMENT
DU 5 AVRIL 1990

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES MINES D'OR
DE SADIOLA (SEMOS-SA)

**POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION
DE L'OR, DE L'ARGENT, DES
SUBSTANCES CONNEXES AINSI QUE DES PLATINOIDES**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommé "l'Etat", représenté par le Ministre des Mines et du Pétrole : Madame LELENTA Hawa Baba BA,

D'UNE PART,

ET

La Société d'Exploitation des Mines d'Or de Sadiola (SEMOS SA) représentée par Monsieur Jasper MUSADAIDZWA, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts,

D'AUTRE PART,

Après avoir exposé que:

- la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société de Recherche et d'Exploitation Aurifère (AGEM) signée le 05 avril 1990 et entrée en vigueur le 12 mai 1990 (date du décret d'approbation) expire le 12 mai 2020 ;

- l'état des gisements permet de poursuivre l'exploitation normale du minerai oxydé et de l'étendre éventuellement au minerai sulfuré après des investissements adéquats ;

- les actionnaires indirects majoritaires, AngloGold Ashanti Limited (AGA) et IAMGold Corporation (IMG) ont entamé des démarches en fin 2019 pour la cession de leur participation indirecte respective dans le capital de la SEMOS-SA ;

- l'exploitation par un potentiel acquéreur ne pourra s'effectuer que dans le cadre d'une nouvelle convention d'établissement ;

- le potentiel acquéreur propose de négocier avec l'Etat une nouvelle Convention d'établissement sur la base du Code minier de 2019 et ses textes d'application ;

- étant donné l'impossibilité de finaliser une nouvelle Convention d'établissement sur cette base avant le 12 mai 2020, date d'expiration de la présente Convention ;

Ainsi, les Parties se sont donc rapprochées pour examiner la demande de prorogation de la Convention d'établissement du 05 avril 1990 afin de permettre à SEMOS de poursuivre normalement les activités de production en attendant la finalisation de la cession et l'adoption d'une nouvelle Convention d'établissement.

Les parties conviennent par le présent Avenant n°3, de reformuler l'article 27.1 comme suit, étant entendu que les termes et expressions ont la même interprétation qui leur est donné dans la convention du 05 avril 1990.

Article Premier : L'article 27.1 de la Convention d'établissement du 05 avril 1990 est modifié et complété par l'insertion des alinéas 27.1 bis (nouveau) et 27.1 ter (nouveau) comme suit :

ARTICLE 27 - DUREE

27.1 (ancien) : La présente Convention est conclue pour une durée de 30 ans, renouvellement compris, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

27.1bis (nouveau) : Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.1 ci-dessus, la durée de 30 ans pourra être prorogée à la .demande des Parties dans le cas où la durée d'exploitation des gisements excéderait la durée de la présente Convention et que suite à des circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté des Parties, une nouvelle Convention n'a pu être signée avant l'expiration de la présente Convention.

27.1ter (nouveau) : En application de l'alinéa 27.1 bis (nouveau) ci-dessus, la durée de la Convention d'établissement du 5 avril 1990 est prorogée de douze (12) mois.

La prorogation prend fin, avant son terme, par la signature d'une nouvelle Convention.

Article 2 : Les autres dispositions de la Convention d'établissement du 05 avril 1990, y compris les Avenants n°1 et n° 2, restent inchangées.

Article 3 : Le présent Avenant entre en vigueur à sa signature par les deux Parties à compter du 12 mai 2020.

Le présent Avenant est conclu pour la durée additionnelle de la Convention d'Etablissement du 05 avril 1990.

Fait à Bamako, le 11 mai 2020

En quatre (04) exemplaires originaux.

POUR LA SEMOS SA

LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION SEMOS-SA

Monsieur Jasper MUSADAIDZWA

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

LE MINISTRE DES MINES
ET DU PETROLE

Madame LELENTA Hawa Baba BA